

PROPOSITION
DE LOI

SÉNAT

adoptée

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

le 11 juillet 1961.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458
du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien
dans les lieux à certains clients des hôtels, pen-
sions de famille et meublés.*

*Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la
teneur suit :*

Article premier.

L'article premier de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

« Jusqu'au 1^{er} avril 1962, à Paris et dans un rayon de 30 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris, ainsi que dans les villes d'une population supérieure à 100.000 habi-

Voir les numéros :

Sénat : 168, 256 et 292 (1960-1961).

tants, ou dans les communes distantes de moins de 5 kilomètres d'une ville de 100.000 habitants, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité aux clients, locataires et occupants... (*le reste sans changement*). »

Art. 2 (nouveau).

Le paragraphe 9° de l'article 3 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

« 9° — qui occupent des locaux loués pour une période déterminée, à l'occasion des vacances ou des congés, ou situés dans une station balnéaire, climatique ou thermale classée ou en voie de classement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1961.

Le Président,

Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.